

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 20.486 du 16 décembre 2008  
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile à : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), contre la décision (07/12000) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me G. NKIEMENE, , et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. L'acte attaqué**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique mukongo, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 16 avril 2007, date à laquelle, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'auriez aucune affiliation politique. En juillet 2006, votre bailleur, vous aurait proposé, moyennant rémunération, de faire de la propagande pour le compte du MLC (Mouvement de Libération du Congo), dont lui-même serait membre. Vous auriez accepté. Vous auriez été chargé de coller des affiches et distribuer des tracts.

Le 12 avril 2007, une descente de police aurait eu lieu à votre domicile. Votre bailleur et vous-même auriez été arrêtés et emmenés à la CIRCO (Circonscription Militaire). Les autorités vous accuseraient d'être membre du MLC et de recruter des jeunes pour ce parti. Vous seriez également accusé de saboter les véhicules tant des autorités congolaises que de la MONUC (Mission des Nations Unies pour le Congo). Le 15 avril 2007, grâce à l'aide d'un gardien et de votre père adoptif, vous vous seriez évadé. Le lendemain, muni de documents d'emprunt, vous auriez quitté le Congo.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous auriez eu des problèmes en raison de votre bailleur, qui serait membre du MLC et pour lequel vous auriez accompli certaines tâches de propagande.

Or, vos connaissances sur ses activités politiques demeurent fort lacunaires. Ainsi, si vous assurez que celui-ci serait chargé de propagande, vous n'avez pu nous dire à quel niveau celui-ci se trouvait ou s'il était haut placé dans la hiérarchie de son parti (pages 8 et 10 – audition en date du 26 novembre 2007). De même, vous ne savez pas quelles activités il accomplissait pour son parti avant les élections, vous vous contentez de dire qu'il avait une grande parcelle et qu'il organisait des réunions (page 10 – audition en date du 26 novembre 2007). Si vous assurez qu'il organisait des réunions à son domicile, vous êtes pourtant incapable de nous dire la fréquence de celles-ci ou si des responsables MLC se rendaient à celles-ci (pages 8/9 – audition en date du 26 novembre 2007). Enfin, vous n'avez pu préciser si votre bailleur était rémunéré pour ses activités avec le MLC, ou s'il avait déjà eu des problèmes en raison de ses activités politiques (page 9 – audition en date du 26 novembre 2007).

Alors que, ce serait en raison de votre bailleur que vous auriez rencontré des problèmes, que vous avez réalisé plusieurs missions de propagande à sa demande et que vous habiteriez dans la même parcelle que celui-ci depuis près de deux ans (page 8 – audition en date du 26 novembre 2007), l'ensemble des méconnaissances dont vous avez fait preuve ne nous permet pas d'établir l'effectivité de la qualité de membre du MLC de votre bailleur.

S'agissant des accusations portées contre vous, après lecture de vos assertions successives, un ajout important est à relever. En effet, si lors de votre audition en date du 26 novembre 2007, vous avez affirmé que les autorités vous reprocheraient "d'être membre du MLC et de recruter des jeunes que nous allons saboter les véhicules des autorités et de la MONUC." (page 12 – audition en date du 26 novembre 2007, voir aussi pages 6 et 14 – de la même audition), vous n'avez jamais fait état de cette accusation tant lors de votre audition à l'Office des étrangers (page 18 – rapport d'audition OE) que lors de votre audition en date du 5 juin 2007 (page 29 – de ladite audition), ne faisant référence qu'à votre assimilation au MLC et au recrutement des jeunes accompli pour ce parti.

Confronté à cet ajout évident, vous assurez : "mais j'en avais parlé." (page 22 – audition en date du 26 novembre 2007).

Votre justification ne peut être acceptée dans la mesure où il s'agit là du chef d'accusation qui aurait été porté contre vous par vos autorités, élément central dans votre crainte de persécution. Partant, au vu de cet ajout manifeste, il ne nous pas permis d'en établir la réalité.

Enfin, lorsque l'on vous demande si vous êtes toujours actuellement recherché, vous déclarez : "oui, oui, car un militaire m'a reconnu et a dit que j'avais jeté des pierres sur des véhicules des autorités et de la MONUC. Comme le militaire est toujours là, je vais avoir des problèmes." (page 14 – audition en date du 26 novembre 2007). Interrogé, ensuite sur l'existence de recherches à votre égard, vous certifiez : "oui, oui, car quand je parle avec mon père adoptif, il me dit que j'ai de la chance d'avoir échappé car on me recherche toujours. Si je rentre, on me reprendra." (page 15 – audition en date du 26 novembre 2007). Questionné sur l'existence d'éléments concrets qui attesteraient de ces recherches, vous indiquez : "j'ai été arrêté, mon père adoptif est toujours à Kinshasa, et la presse parle de cette affaire ; que les membres du MLC sont toujours persécutés. Donc, j'ai eu de la chance de partir." (page 15 – audition en date du 26 novembre 2007). Lorsque l'on vous demande de fournir des éléments concrets vous concernant personnellement, vous vous contentez de dire : "mon père adoptif a dit que je suis recherché." (page 15 – audition en date du 26 novembre 2007). Puis, vous finissez par ajouter : "moi, je suis ici et je ne sais pas ce qui se passe là-bas. Mais je sais que je suis recherché." (page 15 – audition en date du 26 novembre 2007).

Alors que la question vous a été posée à diverses reprises, vous n'avez fourni aucun élément pertinent qui nous autoriserait à croire que vous êtes toujours actuellement recherché dans votre pays. Ceci est d'autant plus surprenant, que, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre père adoptif (page 16 – audition en date du 26 novembre 2007), qui est la personne qui non seulement vous a fait évader mais qui vous a également fait quitter le pays. Ce désintérêt pour votre situation personnelle n'est nullement compatible avec celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Quant au document que vous avez fourni à savoir, une attestation de naissance, si celui-ci confirme votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision, il ne permet nullement d'invalider l'analyse précitée.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.
2. Elle sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, joignant au recours « les documents établissant à suffisance son indigence », et la condamnation de la partie adverse aux dépens.
3. Elle invoque la violation de l'article 1 A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des principes généraux du droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.
4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

5. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à défaut, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, ayant réalisé de la propagande pour le compte du MLC, il aurait été arrêté et accusé par les autorités d'être membre de ce parti, de recruter des jeunes pour son compte, et de saboter les véhicules des autorités congolaises et de la MONUC (Mission des Nations Unies pour le Congo).
3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des connaissances très lacunaires concernant le rôle et l'activité politique de la personne l'ayant incité à faire de la propagande. Il y ajoute des omissions concernant le contenu des griefs formulés par les autorités à l'égard du requérant, et le manque d'éléments concrets concernant le fait qu'il soit recherché en République démocratique du Congo.
4. La partie requérante, en termes de requête, en une première branche, elle estime que les motifs de l'acte attaqué ne sont pas fondés. Elle explique les méconnaissances relevées par la faible implication du requérant dans ce parti. En une seconde branche, elle rejette le grief relatif à une omission estimant que le premier agent traitant n'a manifestement pas procédé à une transcription fidèle de ses propos. Elle joint à son recours une copie des notes du conseil du requérant, prises lors de l'audition du 5 juin 2007. En une troisième branche, elle considère que le requérant a fait des déclarations pertinentes et concrètes « qui autorisent à croire qu'il serait toujours actuellement recherché dans son pays ». Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de toutes les circonstances et des éléments utiles permettant de déterminer avec raison l'existence dans le chef du requérant d'une crainte actuelle et fondée de persécution.
5. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rejette les moyens développés en termes de requête et soutient les motifs de sa décision. Elle constate que la copie des notes du conseil du requérant jointe au recours n'est constituée que d'une seule page, « que les notes d'audition du Commissariat général du 5 juin 2007 sont plus exhaustives que celles de l'avocat ; que les réponses du requérant ne sont pas reprises de façon synthétique dans les notes d'audition du Commissariat général, contrairement à celles du conseil du requérant » : elle en conclut qu'il convient de dénier « toute force probante à l'extrait des notes déposées par le requérant ». Elle rejette la possibilité d'octroi d'une protection subsidiaire, les faits invoqués par le requérant n'étant pas établis. Elle considère le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme comme prématuré, sa décision n'étant pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, et faisant l'objet

d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »). Elle ajoute de plus que la définition des atteintes graves de l'article 48/4 en son §2, b) de la loi couvre celles visées par ledit article 3.

6. La partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général, d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
7. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
8. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents. Ainsi particulièrement, l'acte attaqué a pu relever, à juste titre, le caractère lacunaire des connaissances du requérant quant à ses activités politiques, l'exigence de la partie défenderesse ne portant, comme le souligne la note d'observation, que sur quelques précisions élémentaires. Le Conseil, à l'instar d'une remarque judicieuse de la note d'observation, relève aussi que l'omission retenue par l'acte attaqué n'a pas été contestée en termes de requête.
9. Le Conseil souligne également la justesse de l'argumentation de la partie défenderesse relative aux lacunes des notes d'audition du conseil du requérant, jointes au recours à laquelle il se rallie. Il n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête, lesquels, malgré leur nombre, au vu du manque flagrant de crédibilité à accorder au récit du requérant.
10. La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi. Le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52 ; la partie requérante ne démontrant pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi il aurait été violé en l'espèce, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi.
11. La partie requérante n'expose pas davantage en quoi précisément il y aurait une violation des autres dispositions légales et principes généraux invoqués au moyen.
12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de*

*l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante considère que le Commissaire général adjoint aurait pu examiner le contexte dans lequel il a fui son pays d'origine et analyser le risque encouru en cas de retour, sous l'angle de la protection subsidiaire.
3. La partie requérante ne tire toutefois aucune conclusion du constat qui précède.
4. La partie requérante soutient qu'elle est exposée à un préjudice grave et difficilement réparable et avance que ce risque découle de l'absence de possession d'un passeport national, « de sorte qu'aucun autre pays que le pays qu'il a fui ne pourra l'accueillir sur son territoire et qu'il ne pourra pas non plus introduire une demande d'asile dans un autre pays, séjournant déjà depuis plus de trois mois en Belgique, 1<sup>er</sup> pays d'accueil ». Elle avance que l'exécution de l'acte attaqué exposerait le requérant à des actes de violence et de torture, citant l'arrêt « Soering », dans lequel la Cour européenne des Droits de l'homme avait conclu à l'existence de la violation de l'article trois de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).
5. Outre une formulation inadéquate évoquant un « risque de préjudice grave et difficilement réparable » dans le cadre de la présente procédure en réformation introduite conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi, s'il doit être considéré de ce qui précède qu'un moyen est pris par la partie requérante d'une violation de l'article 3 de la CEDH, elle ne la fait valoir que dans l'hypothèse d'une « exécution de l'acte attaqué ». La partie défenderesse relève, à juste titre aux yeux du Conseil, que la décision attaquée n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, le risque de retour est ainsi purement hypothétique. Le Conseil rappelle aussi, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Ainsi le risque de traitement inhumain et dégradant allégué est envisagé dans le cadre de la présente évaluation de la protection visée à l'article 48/4 de la loi, la définition des atteintes graves de cette disposition dans son petit b) couvrant celles visées par l'article 3 de la CEDH.
6. La partie requérante se borne à souligner que le requérant n'est pas en possession d'un passeport national. Elle n'offre ainsi, pour le Conseil, aucun développement concret acceptable relatif à l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité.
7. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* »

ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **5. Dépens et assistance judiciaire gratuite**

1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux dépens et postule le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.
2. Force est de constater que le Conseil n'a, en l'état actuel de réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.
3. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante tendant à obtenir la condamnation de l'Etat belge aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize décembre deux mille huit par :

,'  
I. CAMBIER,

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER